

leur faire deplaisir s'ils en faisoient poursuite en justice. De maniere que pour le credit et auctorité qu'ils avoient au party de la Ligue ils auroient esté contrainctz céder à leur violence et disferer la demande de leur debte jusques à ung temps plus calme et auquel l'auctorité de la justice feut mieux recongnue. En l'année 1594 après l'heureuse réduction de ceste ville de Lion en l'obeissance du Roy lesdicts appellans se persuadant qu'il leur seroyt facile d'avoir raison desdicts inthimés leurs debiteurs qui avoient pendant la domination de la Ligue et que les magistratz d'icelle estoient à leur devotion faict refus de paier et menassé leur faire perdre non seulement le contenu en leurs cédulles mais aussi leurs autres biens les auroient faict adjourner par devant le seneschal de Lion ou son lieutenant aux fins de recongnostre lesdictes cedulles paier le contenu en icelles ensemble les profictz escheuz depuis le paiement de Toussis 1589 et aultres qui escheroient à l'advenir. Sur ceste poursuite favorable s'il en fut jamais d'aillant que ce sont creanciers qui demandent le paiement de justes et legitimes debtes seroyt intervenue sentence le 3<sup>e</sup> jour de mars en ladicte année 1594 par laquelle auroyt esté ordonné que lesdictz inthiméz recongnostroient leurs cédulles et pour cest esfect que coppies leur en seroient baillées autrement qu'elles demoureroient recongnues. Mais au lieu de ce faire ils auroient le 7<sup>e</sup> du mesme mois avec plusieurs aultres bourgeois qui sont obligés comme eulx par cédulles avec les aultres nations presente requeste et conclud à ce que attendu que lesdictes cédulles et obligations avoient esté passées par le commandement et contraincte du feu duc de Nemours sans qu'il fust tourné aucune chose à leur proffict lesdictz appellans feussent tenuz en faire restitution et bailler acquit d'icelles avec desfenses de les molester soyt en leurs personnes ou biens à peyne de perdiction de debte et amende arbitraire jusques à ce que autrement en eut esté ordonné. Sur laquelle le lieutenant general qui avoyt interest en l'affaire tant pour estre du nombre de ceulx qui ont passé les cédulles en faveur des nations estrangeres que parce qu'il est parent et allyé de ceux qui presentoient ladicte requeste auroyt ordonné que les partyes seroient appellées et cependant que les desfenses requises auroient lieu. De cette ordonnance donnée par un juge suspect et favorable contre l'auctorité de l'ordonnance, lesdicts appellans n'auroient pour lors interjecté appel ne recongnissant pas le prejudice qui